



PISTOLET VAL DE JOUX



Statuts du Pistolet Val de Joux

Approuvés par l'assemblée générale du 28 janvier 2026 au Sentier
et mis en vigueur le 29 janvier 2026.

Table des matières

I.	Généralités.....	3
	Article 1 – Nom et siège de l'association.....	3
	Article 2 – Buts	3
	Article 3 – Affiliation	3
II.	Adhésion.....	4
	Article 4 – Catégories de membres.....	4
	Article 5 – Dispositions communes	4
	Article 6 – Membre actif	5
	Article 7 – Membre passif	5
	Article 8 – Membre d'honneur.....	6
	Article 9 – Admission du membre actif	6
	Article 10 – Extinction de la qualité de membre	6
III.	Organisation.....	7
	Article 11 – Organes.....	7
	Article 12 – Assemblée générale.....	7
	Article 13 – Composition	7
	Article 14 – Compétence de l'assemblée générale	8
	Article 15 – Dépôt de propositions	8
	Article 16 – Préavis et convocation	8
	Article 17 – Exercice du droit de vote	8
	Article 18 – Votes	9
	Article 19 – Elections.....	9
	Article 20 – Comité.....	9
	Article 21 – Durée de fonction.....	10
	Article 22 – Conditions préalables pour l'élection au comité.....	10

Article 23 – Compétences.....	10
Article 24 – Séances du comité	11
Article 25 – Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux.....	11
Article 26 – Réviseurs	12
Article 27 – Prise de décisions et quorums des organes.....	12
Article 28 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal.....	13
IV. Finances	13
Article 29 – Année comptable	13
Article 30 – Recettes	13
Article 31 – Dépenses	13
Article 32 – Droit de signature.....	13
Article 33 – Responsabilités	14
Article 34 – Fonds et Fondations.....	14
V. Autres dispositions.....	14
Article 35 – Directives FST	14
Article 36 – Bases du tir hors du service.....	14
Article 37 – Dissolution de l'association	14
VI. Dispositions finales	15
Article 38 – Égalité entre les sexes	15
Article 49 – Abrogation des dispositions en vigueur.....	15
Article 40 – Dispositions transitoires	15
Article 41 – Approbation et mise en vigueur.....	16

I. Généralités

Article 1 – Nom et siège de l'association

- 1 Sous le nom de Pistolet Val de Joux (PVJ) est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).
- 2 Le Pistolet Val de Joux a été fondé en 1972.
- 3 Son siège se trouve au lieu de domicile du président.
- 4 L'association est apolitique et confessionnellement neutre.

Article 2 – Buts

- 1 Le Pistolet Val de Joux poursuit les buts suivants :
 - a) organiser les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération ;
 - b) faire découvrir et encourager le domaine et la pratique du tir sportif dans la Vallée de Joux ;
 - c) soutenir la formation, l'entraînement et les possibilités de concours pour les membres et autres tireurs intéressés ;
 - d) créer des manifestations, organiser des manifestations de tir et participer avec ses membres aux compétitions mises au concours ;
 - e) former des adolescents et des adultes dans les disciplines organisées par l'association ;
 - f) coordonner les activités de ses membres et soutenir la formation et la formation continue des fonctionnaires de l'association ;
 - g) encourager la camaraderie et la convivialité, tout en soignant ses biens culturels et ses traditions ;
 - h) défendre les intérêts des membres au sein des fédérations et organisations de tir à l'échelon supérieur ;
 - i) s'engager pour la défense nationale.
- 2 Pour le déroulement des exercices de tir hors du service, le Pistolet Val de Joux dispose en principe du stand 25m du Centre Sportif de la Vallée de Joux et du stand 50m de la Tombaz au Sentier.
- 3 Le Pistolet Val de Joux ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens générés sont utilisés conformément aux buts de l'association.
- 4 En tant que membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST), l'association et ses membres sont soumis à la charte éthique, au statut éthique et au statut antidopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents précisant ces derniers. L'association reconnaît en outre l'organe de communication Swiss Sport Integrity (SSI) et la Fondation Tribunal suisse du sport (TAS).

Article 3 – Affiliation

- 1 Le Pistolet Val de Joux est membre :
 - j) du Giron Nord Vaudois ;
 - k) de l'Association Vaudoise de Tir Sportif (AVTS) ;
 - l) de l'USS-Assurances.
- 2 Sous le numéro de l'association 1.22.0.04.562, l'association est de manière indirecte également membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST).

II. Adhésion

Article 4 – Catégories de membres

- 5 Le Pistolet Val de Joux connaît les catégories de membres suivantes :
 - m) membre actif (avec et sans licence) ;
 - n) membre passif ;
 - o) membre d'honneur.
- 6 Les membres de ces catégories disposent de droits et d'obligations différents fixés par les présents Statuts.
- 7 Dans les règlements, le comité peut instaurer des droits et des obligations supplémentaires pour les différentes catégories de membres. Ces règlements sont à publier sur le site Web de l'association.
- 8 La démission est légalement valable si elle est donnée avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile ou si une période administrative est prévue, pour la fin de celle-ci.
- 9 Les décisions qui enfreignent la loi ou les statuts peuvent être contestées devant le tribunal par tout membre qui ne les a pas approuvées, dans un délai d'un mois après en avoir pris connaissance.
- 10 La dissolution intervient de plein droit lorsque l'association est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué conformément aux statuts.

Article 5 – Dispositions communes

- 1 Tous les membres de l'association jouissant des droits de vote et d'élection (actifs et passifs) doivent obligatoirement être enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) selon les exigences de la FST et assurés par l'association auprès de la Coopérative USS-Assurances.
- 2 Avec l'adhésion, chaque membre se soumet aux Statuts, règlements et dispositions d'exécution et reconnaît les décisions des organes de cette association. Sont simultanément applicables à l'association les réglementations des organisations de l'échelon supérieur ainsi que la reconnaissance de leurs décisions. Les mêmes obligations sont valables envers la FST.
- 3 Le membre de l'association se soumet également à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaît leurs décisions.
- 4 L'envoi à la dernière adresse de domicile ou adresse e-mail annoncée à l'association remplit les exigences liées à l'envoi en vertu des Statuts.
- 5 En tenant compte des dispositions d'exécution de la FST ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire (article 12 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service).
- 6 Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.
- 7 Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels l'association n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de l'association de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.

- ⁸ Pour les tireurs non-membres dont l'activité volontaire se limite à la participation aux exercices précédant les exercices fédéraux, une contribution aux frais peut être exigée. D'autres obligations ne peuvent pas leur être imposées. Celui qui verse une contribution aux frais n'est pas considéré comme membre de l'association.

Article 6 – Membre actif

- ¹ Le membre actif est une personne physique qui a été admise en tant que membre de l'association par décision du comité et de l'AG.
- ² Le membre actif dispose des droits suivants :
- a) les droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
 - b) le droit d'être informé sur les affaires de l'association ;
 - c) le droit de participation aux manifestations et entraînements de l'association ainsi qu'aux manifestations de tir de l'association selon le programme annuel respectivement aux concours de tir organisés par des tiers selon la convocation (sous réserve de possession d'une licence suivant des règlements des organisateurs) ;
 - d) le droit à la formation et aux conseils des moniteurs.
- ³ Le membre actif a les obligations suivantes :
- a) indiquer l'identité et les informations nécessaires en vue d'exercer le sport de tir ainsi que le domicile, le téléphone et l'adresse e-mail actuels, et informer le comité de toute modification ;
 - b) participer à l'assemblée générale de l'association et aux travaux bénévoles décidés par le comité ;
 - c) payer la cotisation annuelle et les autres obligations financières envers l'association et les organisations à l'échelon supérieur ;
 - d) exercer le devoir de collaboration selon la réglementation et les décisions des personnes/organisations compétentes.

Article 7 – Membre passif

- ¹ Le membre passif est une personne physique qui exprime son appartenance à l'association par le paiement d'une cotisation de membre passif et constitue ainsi automatiquement son statut de membre.
- ² Il n'exerce pas le sport de tir dans l'association.
- ³ Le membre passif dispose des droits suivants :
- a) participer à l'assemblée générale de l'association, mais sans droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
 - b) participer aux manifestations selon le programme annuel sur invitation du comité.
- ⁴ Le membre passif a les obligations suivantes :
- a) indiquer l'identité ainsi que son domicile et son adresse e-mail actuels et informer le comité de toute modification ;
 - b) payer la cotisation annuelle de membre passif.
- ⁵ Sans paiement de la cotisation de membre passif, cette adhésion s'éteint automatiquement avec la fin de l'exercice annuel suivant.

Article 8 – Membre d'honneur

- 1 Le membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du comité, par l'assemblée générale de l'association en reconnaissance de ses services rendus.
- 2 Le titre peut être attribué lorsque :
 - a) la personne s'est activement engagée durant au moins dix ans en faveur de l'association et de ses buts et/ou
 - b) elle s'est distinguée par des mérites particuliers dans le domaine du tir.
- 3 Le membre d'honneur jouit des mêmes droits et obligations que le membre actif.
- 4 Le membre d'honneur est exonéré du paiement de la cotisation annuelle de membre ou d'autres obligations financières vis-à-vis de l'association.
- 5 La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation prononcée par l'assemblée générale.
- 6 La révocation peut être prononcée si le tenant du titre s'est comporté de manière inadéquate et portant atteinte à la réputation, les objectifs et/ou le bon fonctionnement de l'association.

Article 9 – Admission du membre actif

- 1 L'admission en tant que membre actif est décidée par le comité sur demande du candidat, sous réserve d'admission définitive par l'Assemblée Générale suivante.
- 2 Le candidat dépose sa demande d'admission par le biais du formulaire d'inscription disponible dans les stands de tir de l'association et sur le site internet après avoir effectué un essai/initiation dans l'un des stands du PVJ.
- 3 Avec la demande d'admission, le candidat confirme reconnaître en tout temps les Statuts, les règlements et les dispositions d'exécution de l'association et se soumettre à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST en reconnaissant les décisions de ces derniers.
- 4 La décision du comité est définitive et ne doit pas être motivée.

Article 10 – Extinction de la qualité de membre

- 1 L'adhésion s'éteint à la suite de la démission, de l'exclusion ou de la mort, pour autant que les Statuts ne prévoient pas autre chose pour les différentes catégories de membres.
- 2 La démission d'un membre actif est possible pour la fin de l'exercice annuel. Pour l'exercice en cours, la cotisation de membre est pleinement due.
- 3 Un membre de l'association peut en tout temps être exclu par le comité lorsqu'il :
 - a) enfreint la réglementation de l'association de manière répétée ou ne donne pas suite aux décisions de cette dernière en dépit d'un avertissement par écrit¹ ;
 - b) enfreint de manière répétée la réglementation d'organisations à l'échelon supérieur ou ne donne pas suite aux décisions de ces dernières en dépit d'un avertissement par écrit ;
 - c) se comporte de manière inadéquate et portant atteinte à la réputation, les objectifs et/ou le bon fonctionnement de l'association.

¹ p. ex. non-paiement de la cotisation de membre dans un délai raisonnable (défini dans le règlement intérieur).

- d) Le membre peut interjeter recours par écrit contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale. Avant la prise de décision finale de l'assemblée générale, le membre a le droit d'être entendu par voie orale ou écrite.²

III. Organisation

Article 11 – Organes

- 1 Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale ;
 - b) le comité ;
 - c) les réviseurs des comptes.
- 2 Le comité édicte les règlements nécessaires de l'association et définit l'organisation interne.

Article 12 – Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 2 Elle peut être convoquée par le comité en tant qu'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des membres.
- 3 L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu annuellement, en principe au cours du premier trimestre.
- 4 Si un cinquième des membres actifs demande une assemblée générale extraordinaire, le comité dispose de six semaines au plus tard dès la réception de la demande pour organiser cette dernière avec l'ordre du jour exigé et les propositions soumises.
- 5 Le président dirige l'assemblée générale ; il attribue et retire la parole. Il peut exclure les fauteurs de troubles de la salle.

Article 13 – Composition

- 1 L'assemblée générale de l'association est composée des participants suivants :
 - a) membres actifs (sans et avec licence) ;
 - b) membres passifs ;
 - c) membres d'honneur ;
 - d) membres du comité ;
 - e) réviseurs des comptes.
- 2 Le comité peut convier des invités. Ces derniers ne jouissent pas des droits d'assemblée selon l'art. 17.
- 3 Les membres participent personnellement à l'assemblée générale. Une délégation des droits d'assemblée est admissible sous réserve d'annonce au comité par écrit avant l'assemblée générale.

² Octroi du droit constitutionnel « d'être entendu ».

Article 14 – Compétence de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale de l'association dispose de toutes les compétences qui lui ont été conférées par la loi et les Statuts. Elle :
 - a) élit les scrutateurs ;
 - b) approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
 - c) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - d) décide de manière définitive de l'exclusion de membres ;
 - e) prend connaissance du rapport annuel du président ;
 - f) prend connaissance des rapports des chefs de domaines ;
 - g) prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
 - h) approuve les comptes annuels avec le bilan et le compte de résultats pour l'exercice annuel écoulé ;
 - i) approuve le budget pour l'exercice annuel suivant ;
 - j) approuve les cotisations des membres et autres obligations financières envers l'association ;
 - k) donne décharge au comité ;
 - l) approuve le programme annuel ;
 - m) décide sur les propositions du comité et des membres ;
 - n) élit le président ;
 - o) élit les autres membres du comité ;
 - p) élit les réviseurs des comptes ;
 - q) attribue et révoque la qualité de membre d'honneur ;
 - r) révoque les membres du comité et les réviseurs des comptes ;
 - s) approuve les Statuts et leurs modifications ;
 - t) approuve les adhésions de l'association ;
 - u) approuve la fusion ou la dissolution de l'association.
- 2 Le comité a le droit de proposition pour tous les objets traités.

Article 15 – Dépôt de propositions

- 1 Les membres déposent les propositions à l'intention de l'assemblée générale par écrit au moins quatre semaines avant la réunion auprès du comité.
- 2 Le comité peut porter d'autres objets demandés par les membres à l'ordre du jour et ajouter des propositions pour la prise de décision.

Article 16 – Préavis et convocation

- 1 La date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale sont à communiquer aux membres au moins quatre semaines au préalable, à afficher au tableau d'affichage dans le local de l'association.
- 2 Le comité décide de l'ordre du jour et de l'envoi de la convocation par courrier postal et/ou par e-mail (avec l'ordre du jour et la documentation de séance) aux membres de l'association, lequel est effectué au moins deux semaines avant l'assemblée générale.
- 3 L'assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement décider.

Article 17 – Exercice du droit de vote

- 1 Lors de l'assemblée générale, chaque membre ayant le droit de vote présent a une voix.
- 2 A la demande du président, l'ayant droit au vote doit prouver son identité.

- 3 Un membre de l'association est exclu du droit de vote si une décision doit être prise entre lui-même et l'association sur un acte ou un litige juridique le concernant directement, son conjoint ou une personne de sa parenté en ligne directe.³

Article 18 – Votes

- 1 Les votes sur les propositions se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose.
- 2 La majorité relative des suffrages exprimés est valable.
- 3 Lors d'un vote au bulletin secret, le nombre des bulletins de vote valables rendus est pris en compte pour déterminer la majorité relative. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 19 – Elections

- 1 Les élections se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose par la majorité simple des ayants droit au vote présents.⁴
- 2 Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est valable (plus de la moitié des voix exprimées). Lors du deuxième tour de scrutin et des tours suivants, la majorité relative des voix exprimées est valable.
- 3 En cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus pour un seul siège, un scrutin de ballottage a lieu pour départager ces candidats. Si l'égalité de voix se renouvelle, le président procède au tirage au sort.
- 4 Lors d'un scrutin au bulletin secret, le nombre des bulletins valables exprimés est valable pour déterminer la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 20 – Comité

- 1 Le comité est l'organe exécutif de l'association et est composé d'un nombre non fixe de membres élus par l'assemblée générale.
- 2 Au comité, les fonctions suivantes sont à occuper :
- a) le président ;
 - b) le vice-président ;
 - c) le secrétaire ;
 - d) le caissier ;
 - e) le responsable des tirs
 - f) le responsable technique
 - g) le responsable SAT / site internet
- 3 Au comité s'ajoutent le responsable buvette et les moniteurs de tir, l'ensemble constituant le comité élargi.
- 4 Le comité est en charge des questions légales, administratives et liées au fonctionnement de l'association, et le comité élargi de l'événementiel, de l'organisation courante et de la logistique.
- 5 Le comité est élu par l'assemblée générale et les moniteurs / resp. buvette sur décision du comité. Le président dirige également les séances du comité et représente l'association.

³ Cette obligation découle de la disposition impérative de l'art. 68 CCS et est ici reprise de manière déclaratoire.

⁴ p. ex. la proposition du « scrutin secret » ou « d'une élection globale » des autres membres du comité.

- 6 Si le président est empêché dans l'exercice de sa fonction, la suppléance est assumée par le vice-président.
- 7 La cumulation des fonctions est admissible.⁵
- 8 En principe, l'activité du comité est bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs en présentant les justificatifs.

Article 21 – Durée de fonction

- 1 La durée de fonction du comité est de deux ans.
- 2 La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 20 ans, ou 25 ans si au moins un mandat est exercé en tant que président(e).
- 3 Une fois atteinte, la durée maximale définie peut être prolongée par une décision prise à la majorité des deux tiers.
- 4 Elle débute avec la clôture de l'assemblée générale qui vient d'élire le comité et se termine avec l'assemblée générale deux ans plus tard.
- 5 Si un membre quitte le comité à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, l'assemblée générale suivante élit un membre au comité pour la durée de fonction restante. Dans l'intervalle, le comité s'organise pour une répartition des tâches y afférentes.
- 6 Si la composition du comité est inférieure à la moitié des membres élus, les réviseurs des comptes⁶ convoquent une assemblée générale extraordinaire, lors de laquelle des élections complémentaires pour la durée de fonction restante sont tenues.⁷

Article 22 – Conditions préalables pour l'élection au comité

- 1 Seuls les membres actifs de l'association sont éligibles au comité.
- 2 Une réélection est admissible sans limitation.

Article 23 – Compétences

- 1 Le comité décide sur tous les objets qui selon la loi et les présents Statuts n'ont été attribués ni à l'assemblée générale ni aux réviseurs de comptes.
- 2 Le comité a notamment les compétences suivantes, il :
 - a) gère les affaires courantes ;
 - b) édicte les règlements nécessaires à l'association ;
 - c) prépare les objets pour l'assemblée générale et établit les propositions correspondantes ;
 - d) élabore le programme annuel ;
 - e) définit de manière complémentaire aux organes les fonctions nécessaires en vue de remplir les buts de l'association et établit un règlement intérieur et/ou un cahier des charges y relatif comportant les tâches et les compétences correspondantes ;
 - f) désigne les chargés de fonction pour les fonctions énumérées ci-devant et les révoque ;

⁵ Cet alinéa est nécessaire, si un nombre de fonctions plus élevé que le nombre de membres du comité est fixé dans les Statuts.

⁶ Les réviseurs des comptes ont été désignés comme organe compétent afin d'avoir une solution conforme aux Statuts au cas où le comité démissionne en bloc. Un cinquième des membres peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire.

⁷ Une élection de remplacement est indiquée si le comité ne peut pas être constitué conformément aux Statuts, sinon l'association court le risque d'être dissolue d'office (art. 77 CCS).

- g) approuve les contrats ;
 - h) conclure les coopérations avec d'autres associations et/ou les organisations à l'échelon supérieur ;
 - i) exerce le droit de proposition pour tous les objets traités par l'assemblée générale ;
 - j) désigne les personnes représentant l'association au sein d'organisations à l'échelon supérieur ;
 - k) dispose d'une compétence supplémentaire unique pour les dépenses non prévues au budget jusqu'à un montant de CHF 5'000.00 au maximum pour l'exercice en cours ;
- 3 Les moniteurs de tir dirigent les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaire selon l'ordonnance sur le tir. Ils sont notamment responsables pour l'encadrement de tireurs faibles et peu expérimentés. Sont valables pour la formation l'Ordonnance sur le tir, respectivement l'Ordonnance sur les cours de tir du DDPS.
- 4 Les moniteurs de tir sont compétents pour la formation, la sécurité et le déroulement du tir.
- 5 Le responsable technique veille à l'acquisition, aux achats supplémentaires et à la répartition des munitions, à la récupération des douilles ainsi qu'à la restitution du matériel d'emballage.

Article 24 – Séances du comité

- 1 Le comité élargi se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois au cours de l'exercice en cours.
- 2 Le président, via le secrétaire, convoque la séance par courriel. L'invitation est envoyée au moins dix jours à l'avance conjointement avec l'ordre du jour, le procès-verbal de la séance précédente et l'éventuelle documentation de séance.
- 3 Toute absence prévue d'un membre du comité doit faire l'objet d'une annonce par écrit (message ou e-mail) dès sa connaissance après du président ou du secrétaire.
- 4 Chaque membre du comité élargi peut, en indiquant l'objet à porter à l'ordre du jour, demander au président de convoquer une séance. Cette dernière doit alors avoir lieu dans un délai de trois semaines.
- 5 Pour les affaires urgentes et pour autant qu'un membre du comité ne demande pas un débat oral, la prise de décision par voie circulaire (par envoi postal ou par courriel) est valable.
- 6 En lieu et place d'une séance, le débat oral et la prise de décision peuvent également avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence.

Article 25 – Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

- 1 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités.
- 2 Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.
- 3 Si un membre du comité se trouve en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du comité, il en informe le président ou la présidente et se retire pour délibération et décision. En outre, cette personne s'abstient de toute discussion avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- 4 Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.
- 5 Si le membre concerné conteste l'accusation de conflit d'intérêts, le comité statue à l'exclusion du membre concerné.
- 6 Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une décision doit être prise concernant une transaction juridique ou un litige entre un membre, son conjoint ou un parent en ligne directe d'une part, et

l'association d'autre part. En cas de conflit, le membre concerné est notamment privé de son droit de vote.⁸

- 7 Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.
- 8 Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects qui sont liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à une valeur purement symbolique.

Article 26 – Réviseurs

- 1 L'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes et un suppléant par rotation annuelle parmi les membres actifs. Chaque année le réviseur principal est relevé de ses fonctions, le second devient réviseur principal et le suppléant second réviseur. Les réviseurs nommés suppléants peuvent refuser leur nomination, le cas échéant le membre suivant volontaire est nommé.
- 2 Les réviseurs des comptes ont le droit de regard sur tous les dossiers et peuvent auditionner les membres de l'association.
- 3 Ils examinent les comptes annuels et les éventuelles autres caisses de l'association ainsi que les décomptes des manifestations de l'association.
- 4 Ils élaborent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et soumettent les propositions correspondantes pour la prise de décision.
- 5 La révision peut être attribuée à un organe externe.

Article 27 – Prise de décisions et quorums des organes

- 1 Seules les assemblées générales et les séances convoquées de manière réglementaire par le comité ou par les réviseurs des comptes peuvent valablement décider.
- 2 Ces dernières ne peuvent décider que sur les objets portés de manière réglementaire à l'ordre du jour.
- 3 Pour décider valablement, au moins la moitié des membres du comité doit être présente à la séance. Pour les séances des réviseurs des comptes, tous les membres doivent être présents.
- 4 Pour l'approbation des Statuts ou d'une fusion de l'association, la majorité des deux tiers et pour la dissolution la majorité des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote sont requises.
- 5 Lors d'une décision au quorum plus élevé requis, au moins la moitié des membres ayant le droit de vote selon le registre actuel des membres enregistrés dans l'AFS doit être présente. Si l'assemblée générale appelée à décider de la dissolution n'atteint pas le quorum requis, le comité convoque une nouvelle assemblée extraordinaire pour décider de la dissolution à la majorité des deux tiers des voix présentes.
- 6 En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président ou de la personne présidant la séance est prépondérante.

⁸ Correspond à la disposition impérative de l'art. 68 CC et est reprise ici à titre déclaratoire

Article 28 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal

- 1 Les décisions sont à consigner au procès-verbal. Les procès-verbaux sont à approuver par l'organe compétent lors de la prochaine séance avant d'être archivés.
- 2 La décision d'un organe entre immédiatement en vigueur, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.
- 3 Pour les organes, le président respectif est compétent pour l'exécution, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.

IV. Finances

Article 29 – Année comptable

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 30 – Recettes

- 1 L'association se finance notamment par les recettes suivantes :
 - a) cotisations des membres ;
 - b) taxes ;
 - c) redevances ;
 - d) dons, contributions volontaires et legs ;
 - e) autres recettes provenant des activités de l'association.
- 2 L'assemblée générale approuve les cotisations des membres pour les catégories respectives, les taxes et les tarifs des munitions pour l'exercice annuel suivant.
- 3 Le comité a le droit de porter à la charge des membres de l'association les obligations financières versées aux organisations à l'échelon supérieur.
- 4 Les cotisations annuelles sont dues au 31 mars.

Article 31 – Dépenses

- 1 Le comité utilise les avoirs de l'association conformément au budget approuvé.
- 2 Il peut déléguer certaines compétences financières aux fonctionnaires et chargés de fonction en fixant le montant.
- 3 Pour les dépenses supplémentaires hors budget approuvé, un rapport écrit doit être présenté à l'assemblée générale.

Article 32 – Droit de signature

- 1 Le comité décide du droit de signature au sein de l'association.
- 2 A l'exception des transactions bancaires ou certaines opérations bancaires, pour lesquelles le caissier peut signer individuellement jusqu'au montant fixé par le comité, la signature collective à deux est requise.

Article 33 – Responsabilités

- 1 Les engagements financiers de l'association sont exclusivement garantis par la fortune de l'association.
- 2 Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Article 34 – Fonds et Fondations

- 1 A des fins spécifiques, l'association peut créer des fonds. L'assemblée générale décide sur la création, la gestion et la dissolution des fonds.
- 2 Les fonds font partie intégrante des comptes annuels. Ils doivent être gérés et présentés séparément. Ils doivent figurer au bilan.

V. Autres dispositions

Article 35 – Directives FST

- 1 Pour le sport de tir au sein de l'association, les *Règles du tir sportif (RTSp)* édictées par la FST sont applicables.
- 2 Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables au sein de l'association :
 - a) la lutte et la prévention antidoping ;
 - b) l'éthique ;
 - c) la protection des données.

Article 36 – Bases du tir hors du service

Sont applicables pour le tir hors du service les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service [512.31], l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311), l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ainsi que le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 dfi). Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

Article 37 – Dissolution de l'association

- 1 En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est confié à la gestion fiduciaire de L'Association Vaudoise de Tir Sportif, conformément à la décision de l'association jusqu'à ce qu'une nouvelle association soit créée au même siège et avec le même but. La dissolution doit correspondre aux directives de la FST.
- 2 La nouvelle association doit appartenir aux mêmes organisations à l'échelon supérieur afin de pouvoir reprendre le patrimoine.
- 3 Si une décennie après la décision de la dissolution aucune association adéquate ne voit le jour, le patrimoine entre dans la propriété du Musée suisse de tir, à Berne, lequel le reprend et l'utilise à sa seule discrétion.

VI. Dispositions finales

Article 38 – Égalité entre les sexes

- 1 Si les termes utilisés dans les présents Statuts se rapportent aux personnes physiques, l'homme et la femme sont égaux.
- 2 Cette égalité en droit s'étend également à tous les règlements de l'association.

Article 49 – Abrogation des dispositions en vigueur

Les présents Statuts abrogent tous les Statuts antérieurs existants, pour autant que les Dispositions transitoires ne prévoient pas autre chose.

Article 40 – Dispositions transitoires

- 1 Si des contradictions et des questions d'interprétation par rapport à la réglementation actuelle surgissent avec l'entrée en vigueur des présents Statuts, le comité décide selon sa libre appréciation et en tenant compte d'éventuelles dispositions de la FST.
- 2 Le comité est mandaté d'adapter l'actuelle réglementation de l'association dans un délai d'une année aux présents Statuts et de la mettre en vigueur de manière correspondante.

Article 41 – Approbation et mise en vigueur

- 1 Les présents Statuts ont été approuvés le 28 janvier 2026 par l'assemblée générale de l'association Pistolet Val de Joux au Sentier.⁹
- 2 Ils entrent immédiatement en vigueur sous réserve de l'approbation par l'Association Vaudoise de Tir Sportif (AVTS).

Lieu : Le Sentier

Date : 28 janvier 2026

Pour le Pistolet Val de Joux

Raphaël GERBER
Président



Audrey JACQUIER
Secrétaire



Approuvé par Association Vaudoise de Tir Sportif (AVTS)

Lieu : Lausanne

Date : 9 mars 2026



Président



Secrétaire

Approuvé par le service de la sécurité civile et militaire :

Lieu : Collins

Date : 14.04.2026

Chef de service et
chef de l'Etat-major cantonal de conduite



Louis-Henri Delarageaz

⁹ Les Statuts de l'association sont à soumettre à l'organisation à l'échelon supérieur conformément aux Statuts de cette dernière. Il est recommandé de soumettre le projet de Statuts pour examen préalable à l'assemblée générale de sa propre association.